



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE**

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

-  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**

-  
**ARRETE N° 3060 DU 24 Octobre 2006**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Société CAR INTER pour son site de BRICON**

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 avril 2005 et complété le 23 mars 2006 par le gérant de l'établissement CAR INTER,

VU la demande d'agrément du 23 mars 2006 pour l'élimination des véhicules hors d'usage accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 Octobre 2006,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Objet de l'autorisation

La société CAR INTER, dont le siège social est situé 19 rue de Lattre - 52120 Bricon, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle ZL 87, une installation de stockage et récupération de métaux et alliages et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 9 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 *relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage*. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter, en sus des dispositions figurant ci-dessous, celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

#### Agrément n° PR 52 00008 D

L'agrément est délivré pour une période maximale de 6 ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

#### 1.2 - Activités autorisées :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	volume de l'activité	Rayon
<b>Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages</b> , de résidus métalliques, d'objets en métal et de <b>carcasses de véhicules hors d'usage</b> , la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	286	A	La surface réservée au stockage de déchets métalliques étant de <b>250 m<sup>2</sup></b> environ.	0,5 km
<b>Stockage de pneumatiques</b> et produits dont 50 % au	2663	NC	La quantité maximale de	-

moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>			pneumatiques pouvant être entreposée sur le site est de <b>25 m<sup>3</sup></b> .	
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,</b> s'agissant d'un stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature, et représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	1432.2	NC	Stockage de fioul domestique dans 2 citernes aériennes de 1500 litres chacune. La capacité équivalente totale est de <b>0,75 m<sup>3</sup></b> .	-
<b>Installations de combustion,</b> les installations consommant, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, et la puissance thermique maximale des installations étant inférieure ou égale à 2 MW.	2910.A	NC	Puissance de la chaudière : 150 kW Puissance du brûleur utilisé pour la cabine de peinture : 175 kW d'où une puissance thermique maximale de <b>325 kW</b> .	-
<b>Installations de compression,</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant un fluide non inflammable et non toxique, et la puissance absorbée par ces installations étant inférieure ou égale à 50 kW.	2920.2	NC	2 compresseurs d'air, dont la puissance totale absorbée est de <b>11 kW</b> .	-
<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,</b> La surface d'atelier destinée à la réparation et à l'entretien des véhicules et engins à moteur étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> .	2930.1	NC	La surface totale de l'atelier est d'environ <b>500 m<sup>2</sup></b> .	-
<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, dans lequel sont exercées les activités d'application, cuisson ou séchage de vernis ou de peinture sur les véhicules,</b> La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/jour.	2930.2	NC	La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de 100 kg/an environ.	-

(A) autorisation (D) déclaration (NC) non classable

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de mise à jour déposé le 23 mars 2006 auprès de M. le Préfet de la Haute-Marne.

### 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### 2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4 - Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.6 - Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.7 - Horaires d'ouverture**

Les horaires d'accès au site sont ceux correspondant aux horaires de travail, soit :  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 18h30 du lundi après-midi au samedi.

## **2.8 – Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon

les dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **3.1 - Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### **3.2 - Issues**

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et zones de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est aménagé de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

### **3.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **3.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **3.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **3.6 - Rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

### **3.7 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.8 – Aménagement et aires spéciales**

Les différentes zones de dépôts de véhicules doivent être délimitées, et adaptées aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces zones, et permettre que toutes les voies et issues soient ainsi largement dégagées, pour permettre notamment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

Les véhicules dépollués, en attente de démontage éventuel de pièces, seront stockés en moyenne sur un seul niveau, exceptionnellement 2. Le stockage de véhicules dépollués en attente d'expédition ou de compactage, situé sur l'aire étanche spécialement dédiée à cet effet, respectera les mêmes dispositions.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner plus de six mois dans l'établissement.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméabilisées avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

### **3.9 - Gestion des fluides récupérés**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques et de freins, liquides de refroidissement, antigel, acides de batteries, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

## **ARTICLE 4 – EXPLOITATION**

### **4.1 - Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **4.2 - Contrôle de l'accès**

En l'absence de gardiennage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **4.3 - Intervention sur véhicules**

Les opérations de dépollution et de déconstruction des véhicules seront réalisées dans le bâtiment prévu à cet effet, sur les aires mentionnées à l'article 3.8 ci-dessus. Toutes dispositions seront prises pour que les travaux bruyants soient réalisés portes fermées, afin de respecter les dispositions de l'article 9, et pour permettre la récupération des produits liquides dans de bonnes conditions, conformément à l'article 3.9 ci-dessus.

Toutes les opérations de dépollution et de déconstruction seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre devra comporter notamment les renseignements suivants :

- références du véhicule
- date d'entrée dans l'établissement
- date de dépollution et/ou de déconstruction
- nature et quantité approximative des fluides récupérés
- nature des pièces extraites
- date de mise en stockage avant élimination.

### **4.4 - Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation ; celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.5 - Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **4.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.7 - Règles de circulation**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **4.8 - Réserves de matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

#### **4.9 - Matériels et engins de manutention.**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **4.10 – Dératisation**

L'installation sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

## **ARTICLE 5 – RISQUES**

### **5.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense externe contre l'incendie doit être normalement assurée par la présence d'une réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression dynamique. L'implantation de cette réserve, sur le site de la société ou en dehors, doit en outre permettre le stationnement des engins-pompes selon des caractéristiques à valider avec le service départemental d'incendie et de secours. Son implantation devra être effective au plus tard un an après la notification du présent arrêté.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En ce qui concerne la réserve incendie, l'exploitant doit s'assurer que la quantité d'eau disponible est toujours de 120 m<sup>3</sup> au minimum.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Les ensembles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage ou de soudage au chalumeau ne pourront être effectuées qu'à l'intérieur d'un atelier spécifique, séparé des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **5.3 - Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

C'est le cas en particulier des zones réservées au dépôt de pneumatiques, liquides inflammables, matières combustibles, ...

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Ils sont stockés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

Les stockages de véhicules hors d'usage en plein air, sur deux hauteurs au maximum, sont de même situés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

#### **5.4 - Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **5.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour ces parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **5.6 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans les ateliers de dispositifs de récupération adaptés au fonctionnement des ateliers.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **5.7- Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **5.8 - Découverte d'explosif ou de munitions**

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque de la découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects ou lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **5.9 - Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

### **5.10 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/93)**

Conformément aux éléments contenus dans le dossier de mise à jour déposé le 23 mars 2006, le bâtiment principal doit être équipé d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage ou tout autre dispositif équivalent. Son installation sera effectuée avant le 31 octobre 2006.

Ce dispositif de protection contre la foudre doit être conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 6 – EAU**

### **6.1 - Alimentation en eau**

L'alimentation en eau s'effectue à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est de l'ordre de 80 m<sup>3</sup> par an.

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **6.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

## **6.3 - Réseau de collecte et points de rejet**

Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires et pluviales polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon, et implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En outre, ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système autonome avant rejet dans le fossé longeant le site. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ces eaux seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement. En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées, à l'exception des eaux pluviales de toiture, ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur - déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux rejetées en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. L'effluent traité rejoint le fossé longeant le site.

## **6.4 - Installations de traitement des effluents liquides**

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les débourbeurs déshuileurs sont régulièrement vidangés.

## 6.5 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toitures, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes représentatives des rejets.

Les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter les limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5	
matières en suspension totales (NFT 90105).....	35 mg/l
DCO (sur effluent brut) ..... (NFT 90101).....	125 mg/l
hydrocarbures totaux : (NF EN ISO 9377-2).....	5 mg/l

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au moins une fois tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable, à une mesure des paramètres réglementés ci-dessus. En cas de non-conformité constatée sur un paramètre, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

## 6.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositifs d'obturation doivent notamment pouvoir être mis en place en cas d'incendie (obturation sur le déboureur-séparateur d'hydrocarbures).

Les conditions d'évacuation des eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront déterminées en fonction des résultats d'analyses spécifiques diligentées en tant que de besoin.

## ARTICLE 7 – AIR - ODEURS

L'établissement ne doit pas être à l'origine de fumées, odeurs, émissions toxiques, susceptibles de compromettre la santé et la salubrité du voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Le brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdit.

## **ARTICLE 8 – DECHETS**

### **8.1 - Gestion des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets produits par l'établissement. Chaque stockage doit être localisé et identifié sur un plan d'ensemble de l'établissement.

### **8.2 - Stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **8.3 - Elimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux et des textes pris pour son application.

Les pneumatiques usagés seront confiés aux collecteurs agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

### 8.5 - Déchets éliminés

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle	niveau de gestion
Ferrailles diverses	16 01 17 16 01 18	2,5 t	1 : valorisation
VHU (moteurs et carcasses)	16 01 04 16 01 06 16 01 17 16 01 18	40 t	1 : valorisation
Huiles usagées moteurs	13 02 06* 16 01 13*	5 000 l	2 : traitement
Liquides de frein et liquides de refroidissement	13 03 08 16 01 14	2 500 l	2 : traitement
Batteries usagées	16 01 21	1 tonne	1 : valorisation
Pneus usagés	16 01 03	25 m <sup>3</sup>	1 : valorisation
Boues (collectées par le séparateur d'hydrocarbures)	13 05 02*	<i>Non déterminé</i>	2 : traitement
Cartons souillés, DIS	15 01 06 15 02 02	0,3 t	traitement/recyclage

### 8.6 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

## ARTICLE 9 – BRUIT VIBRATIONS

### 9.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Niveau limite en limite de propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, exprimé en L<sub>éq</sub>, ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## **9.2 - Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de toutes sortes utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **9.3 - Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 11 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers.

### **ARTICLE 12 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'établissement CAR INTER, et un extrait sera affiché de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée aux archives de la mairie de Bricon pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'urbanisme et de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Bricon, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Thierry DEVIMEUX

## **Annexe I**

### **Eléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur**

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.